



Notice au rapport relative à l'arrêt du 14 février 2024
Pourvoi n° 22-10.472
Chambre commerciale, financière et économique

Deux enseignements sont à tirer de cette décision.

Le premier est que, pour la première fois, la chambre commerciale, financière et économique précise la portée des articles 12 et 21 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 du Parlement européen et du Conseil sur les abus de marché, dit règlement MAR, et énonce dans quelles hypothèses un journaliste peut, en application de ces dispositions, être sanctionné pour avoir diffusé des informations fausses ou trompeuses susceptibles de fixer le cours d'un titre à un niveau anormal ou artificiel.

Se fondant sur l'article 21 du règlement MAR, la chambre commerciale distingue trois situations :

- la première, celle d'un journaliste qui, sans en tirer un avantage ni avoir l'intention d'induire le marché en erreur, a diffusé à des fins journalistiques une information fausse ou trompeuse : il ne peut être sanctionné pour abus de marché s'il a respecté les règles ou codes relatifs à sa profession ;

- la deuxième, celle d'un journaliste qui, sans en tirer un avantage ni avoir l'intention d'induire le marché en erreur, a, sans respecter les règles ou codes de sa

profession, diffusé à des fins journalistiques une information fausse ou trompeuse : il peut être sanctionné pour abus de marché lorsque les règles relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression le permettent, c'est-à-dire lorsque l'ingérence que constitue la sanction dans son droit à la liberté d'expression est nécessaire et proportionnée aux buts légitimes poursuivis ;

- la troisième, celle d'un journaliste qui a diffusé une information fausse ou trompeuse pour en tirer ou en faire tirer un avantage ou des bénéfices ou pour induire le marché en erreur : il peut être sanctionné pour abus de marché sans qu'il y ait lieu d'appliquer les règles relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression ainsi que les règles ou codes relatifs à sa profession pour apprécier la caractérisation du manquement.

Le second enseignement est que, s'agissant des journalistes, la chambre commerciale se détache de sa jurisprudence habituelle selon laquelle l'appréciation de la proportionnalité de la sanction pécuniaire prononcée relève du pouvoir souverain des juges du fond¹.

La liberté de la presse et la liberté d'expression étant en jeu lorsqu'une sanction pécuniaire est prononcée à l'encontre d'un journaliste ou d'un organe de presse, la chambre commerciale opère, par cette décision, un contrôle de la proportionnalité de la sanction.

Ce faisant, elle rejoint la première chambre civile qui exerce également un contrôle dans le contentieux des atteintes aux droits de la personnalité lorsque sont en jeu la liberté d'expression et la liberté de la presse, confrontées au droit au respect de la vie privée et au droit à l'image².

La chambre commerciale juge ainsi, en l'espèce, que la sanction prononcée est proportionnée, en retenant que l'agence de presse n'a pas agi dans le respect des règles et codes régissant sa profession, que le manquement, qui lui est imputable, a

¹ Sur ce pouvoir souverain, voir [Com., 24 novembre 2021, pourvoi n° 20-18.482](#) ; [Com., 9 janvier 2019, pourvoi n° 16-14.727](#) ; [Com., 1^{er} mars 2017, pourvoi n° 14-26.225](#).

² Sur ce contrôle, voir [1^{re} Civ., 8 décembre 2021, pourvoi n° 20-13.560](#) ; [1^{re} Civ., 10 octobre 2019, pourvoi n° 18-21.871, publié au *Bulletin*](#).

entraîné des pertes financières importantes pour les investisseurs et a porté atteinte à l'intégrité des marchés financiers et à la confiance des investisseurs dans ces marchés, qu'elle n'a pas souhaité, au cours de la procédure de sanction, communiquer son chiffre d'affaires total pour la mise en œuvre de la sanction et qu'elle n'a jamais soutenu que cette sanction était de nature à compromettre son existence ou la poursuite de ses activités journalistiques.

La chambre commerciale ajoute, s'agissant de la proportionnalité de la sanction, que la liberté de la presse peut, en matière financière, lorsque l'activité journalistique s'adresse au public des investisseurs, être davantage restreinte pour garantir l'intégrité et la transparence des marchés financiers et la protection de ces investisseurs, les informations journalistiques relatives à la situation financière de sociétés cotées et destinées aux investisseurs n'ayant pas, dans une société démocratique, la même importance que les informations journalistiques relatives à des sujets présentant un intérêt général ou historique ou revêtant un grand intérêt médiatique.